



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-037

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'école de la deuxième chance (2 pages)	Page 4
58-2019-05-24-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité d'animation de Cosne sur Loire (2 pages)	Page 7
58-2019-05-24-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'organisation du Tour Nivernais Morvan (2 pages)	Page 10
58-2019-05-24-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention l'association "le suceux d'cannelles" (2 pages)	Page 13
58-2019-05-24-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention l'association ANATEEP (2 pages)	Page 16
58-2019-05-24-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention l'association Prévention MAÏF (2 pages)	Page 19
58-2019-05-24-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention l'association USEP 58 (2 pages)	Page 22
58-2019-05-24-008 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation d'une épreuve de Swimrun le dimanche 9 juin 2019 sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon (6 pages)	Page 25
58-2019-05-24-009 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour les régates internationales de canoë-kayak les 29 et 30 juin 2019 sur le bief navigable de la Loire à Decize (4 pages)	Page 32

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-05-28-004 - Arrêté du 28 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Nièvre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à M. Gérard MACCÈS (2 pages)	Page 37
58-2019-05-28-003 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre (3 pages)	Page 40
58-2019-05-27-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Sébastien COLLARD - ACTIVE - X (2 pages)	Page 44

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-25-005 - Arrêté portant rectification de l'arrêté n°58-2019-02-27-005 relatif à la capacité du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de la Sauvegarde 58 (2 pages)	Page 47
58-2019-03-25-004 - Arrêté portant rectification de l'arrêté n°58-2019-02-27-006 relatif à la capacité du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de la Mutualité française bourguignonne service de soins et d'accompagnements mutualistes de la Nièvre (MFB-SSAM) (2 pages)	Page 50

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-05-23-003 - Arrêté relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 53
- 58-2019-05-23-001 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020 (4 pages) Page 58
- 58-2019-05-23-002 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuils dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 (4 pages) Page 63

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-05-27-001 - AP cadre CDACinéma 27mai2019 (3 pages) Page 68
- 58-2019-05-28-002 - Arrêté 2019-P-402 règlement BP 2019 Varennes Vauzelles 28-05-19 (12 pages) Page 72
- 58-2019-05-27-002 - Arrêté préfectoral accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers promotion du 14 juillet 2019 (3 pages) Page 85
- 58-2019-05-28-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages) Page 89

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-002

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'école de la
deuxième chance



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : François DUVERNAY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : francois.duvernay@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention à l'école de la deuxième chance

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU les délégations de crédits en AE et CP de 55 247 euros reçues le 11 mars 2019 sur le compte du centre financier 0207-DOFC6DT58 ;

VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2019 validé par la Préfète de la Nièvre en date du 26 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, bénéficiaire et montant prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État est attribuée à l'école de la deuxième destinée à la réalisation des actions n°5-40, 5-41,5-42 «journée pédagogique» figurant au plan départemental d'actions de sécurité routière de 2019. Le montant prévisionnel de ces actions s'élève à 1 200 euros. Le taux de la subvention accordée est de 50 % du coût de l'action. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 600 euros.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé BNP Paribas n° 30004/ 00103/ 00020687383 clé 64.

ARTICLE 3 : Suivi et modalité d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, Service Loire Sécurité Risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit achever l'action subventionnée avant le 31/12/2019. Le défaut de commencement d'exécution de l'action dans ce délai entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limité à 3 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire. En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai son correspondant.

ARTICLE 4 : Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 1.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé).

Un acompte pourra être versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Affichage

Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Ludovic PERRIN

2/2

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-006

Arrêté portant attribution d'une subvention au comité
d'animation de Cosne sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : François DUVERNAY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : francois.duvernay@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au comité d'animation de Cosne sur Loire

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU les délégations de crédits en AE et CP de 55 247 euros reçues le 11 mars 2019 sur le compte du centre financier 0207-DOFC6DT58 ;

VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2019 validé par la Préfète de la Nièvre en date du 26 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, bénéficiaire et montant prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État est attribuée au comité d'animation de Cosne sur Loire destinée à la réalisation de l'action n° 8-61 « Cosne Courtoisie » figurant au plan départemental d'actions de sécurité routière de 2019. Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 6 500 euros. Le taux de la subvention accordée est de 50 % du coût de l'action. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 3 250 euros.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé Crédit Mutuel n°1027/8025/5000/0203/8260/160.

ARTICLE 3 : Suivi et modalité d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, Service Loire Sécurité Risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit achever l'action subventionnée avant le 31/12/2019. Le défaut de commencement d'exécution de l'action dans ce délai entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limité à 3 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire. En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai son correspondant.

ARTICLE 4 : Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 1.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé).

Un acompte pourra être versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Affichage

Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Ludovic PERRIN

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'organisation
du Tour Nivernais Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : François DUVERNAY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : francois.duvernay@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au comité d'organisation du Tour Nivernais Morvan

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
VU les délégations de crédits en AE et CP de 55 247 euros reçues le 11 mars 2019 sur le compte du centre financier 0207-DOFC6DT58 ;
VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2019 validé par la Préfète de la Nièvre en date du 26 avril 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, bénéficiaire et montant prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État est attribuée au comité d'organisation du Tour Nivernais Morvan destinée à la réalisation des actions n°1-13 « 43 ème Tour Nivernais Morvan » figurant au plan départemental d'actions de sécurité routière de 2019. Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 121 455 euros. Le montant forfaitaire de la subvention est de 1500 euros.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé Crédit Agricole Centre-Loire n°14806/58000/70056897659 clé 02.

ARTICLE 3 : Suivi et modalité d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, Service Loire Sécurité Risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit achever l'action subventionnée avant le 31/12/2019. Le défaut de commencement d'exécution de l'action dans ce délai entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limité à 3 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire. En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai son correspondant.

ARTICLE 4 : Liquidation et calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé).

Un acompte pourra être versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Affichage

Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Ludovic PERRIN

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-005

Arrêté portant attribution d'une subvention l'association "le
suceux d'cannelles"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : François DUVERNAY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : francois.duvernay@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention l'association « le suceux d'cannelles »

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU les délégations de crédits en AE et CP de 55 247 euros reçues le 11 mars 2019 sur le compte du centre financier 0207-DOFC6DT58 ;

VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2019 validé par la Préfète de la Nièvre en date du 26 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, bénéficiaire et montant prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État est attribuée à l'association « les suceux d'cannelles » destinée à la réalisation de l'action n° 8-57 « Sensibilisation à la consommation excessive d'alcool » figurant au plan départemental d'actions de sécurité routière de 2019. Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 950 euros. Le taux de la subvention accordée est de 50 % du coût de l'action. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 475 euros.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé Crédit Agricole n°14806/58000/66986038000 clé 02.

ARTICLE 3 : Suivi et modalité d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, Service Loire Sécurité Risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit achever l'action subventionnée avant le 31/12/2019. Le défaut de commencement d'exécution de l'action dans ce délai entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limité à 3 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire. En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai son correspondant.

ARTICLE 4 : Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 1.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé).

Un acompte pourra être versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Affichage

Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Ludovic PERRIN

2/2

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-003

Arrêté portant attribution d'une subvention l'association
ANATEEP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : François DUVERNAY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : francois.duvernay@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention l'association ANATEEP

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU les délégations de crédits en AE et CP de 55 247 euros reçues le 11 mars 2019 sur le compte du centre financier 0207-DOFC6DT58 ;

VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2019 validé par la Préfète de la Nièvre en date du 26 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, bénéficiaire et montant prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État est attribuée à l'association ANATEEP destinée à la réalisation de l'action n° 8-53 « éducation sécurité sur les transports scolaires » figurant au plan départemental d'actions de sécurité routière de 2019. Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 1600 euros. Le taux de la subvention accordée est de 50 % du coût de l'action. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 800 euros.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé Banque Postale n° 20041/01004/02966060T025 clé 58.

ARTICLE 3 : Suivi et modalité d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, Service Loire Sécurité Risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit achever l'action subventionnée avant le 31/12/2019. Le défaut de commencement d'exécution de l'action dans ce délai entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limité à 3 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire. En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai son correspondant.

ARTICLE 4 : Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 1.

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé).

Un acompte pourra être versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Affichage

Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

24 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Ludovic PERRIN

2/2

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-004

Arrêté portant attribution d'une subvention l'association
Prévention MAÏF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : François DUVERNAY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : francois.duvernay@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention l'association Prévention MAÏF

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
VU les délégations de crédits en AE et CP de 55 247 euros reçues le 11 mars 2019 sur le compte du centre financier 0207-DOFC6DT58 ;
VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2019 validé par la Préfète de la Nièvre en date du 26 avril 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, bénéficiaire et montant prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État est attribuée à l'association Prévention MAÏF destinée à la réalisation des actions n° 7-48, 7-49, 7-50, 7-51 « Sensibilisation à la consommation excessive d'alcool » figurant au plan départemental d'actions de sécurité routière de 2019. Le montant prévisionnel de ces actions s'élève à 8500 euros. Le montant forfaitaire de la subvention est de 2300 euros.

1/2

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé Banque Populaire n° 10907/00501/00119787256 clé 56.

ARTICLE 3 : Suivi et modalité d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, Service Loire Sécurité Risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit achever l'action subventionnée avant le 31/12/2019. Le défaut de commencement d'exécution de l'action dans ce délai entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limité à 3 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire. En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai son correspondant.

ARTICLE 4 : Liquidation et calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé).

Un acompte pourra être versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Affichage

Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Ludovic PERRIN

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-007

Arrêté portant attribution d'une subvention l'association
USEP 58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : François DUVERNAY
Tel. : 03 86 71 52 50
Mél. : francois.duvernay@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention l'association USEP 58

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU les délégations de crédits en AE et CP de 55 247 euros reçues le 11 mars 2019 sur le compte du centre financier 0207-DOFC6DT58 ;

VU les actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2019 validé par la Préfète de la Nièvre en date du 26 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, bénéficiaire et montant prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État est attribuée à l'association USEP 58 destinée à la réalisation des actions n° 8-55, 8-56 figurant au plan départemental d'actions de sécurité routière de 2019. Le montant prévisionnel de ces actions s'élève à 14 750 euros. Le montant forfaitaire de la subvention est de 6000 euros.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0207-DOFC-DT58 et seront versés sur le compte référencé Crédit Coopératif n° 42559/00015/21021966902 clé 87.

ARTICLE 3 : Suivi et modalité d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, Service Loire Sécurité Risques, bureau de la sécurité routière est le correspondant unique du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit achever l'action subventionnée avant le 31/12/2019. Le défaut de commencement d'exécution de l'action dans ce délai entraînera la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limité à 3 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire. En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai son correspondant.

ARTICLE 4 : Liquidation et calendrier des paiements

Un acompte de 4800 euros (quatre mille huit cents euros) sera versé après signature du présent arrêté, qui n'excédera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à la DDT avant le 31/12/2019.

ARTICLE 5 : Affichage

Le bénéficiaire affichera la contribution de l'État lors de l'action subventionnée.

ARTICLE 6:

Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Ludovic PERRIN

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-008

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation d'une épreuve de Swimrun le dimanche 9 juin 2019 sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation d'une épreuve de Swimrun le dimanche 9 juin 2019 sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0005 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 16 janvier 2019 présentée par Monsieur Bernard GEFFROY, Président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon »,

VU l'avis favorable de EDF -Groupement d'Usines Bourgogne, gestionnaire du lac de Chaumeçon, en date du 2 mai 2019,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 6 février 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser la partie natation du Swimrun le **dimanche 9 juin 2019 de 10h à 14h** sur le lac de Chaumeçon à Saint-Martin-du-Puy et Brassy (conformément au plan annexé au présent arrêté), dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après .

ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre :

1/ Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra présenter :

- la convention avec un médecin ou une association de sécurité civile ;
- une attestation de présence des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) pour les parties nagées.

2/ Il est rappelé à l'organisateur que les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de triathlon délégataire pour le Swimrun prévoient que :

- pour toutes les parties nagées, l'organisateur devra prévoir une surveillance qualifiée et adaptée en fonction de la longueur et de la configuration du parcours ;
- l'organisateur affiche avant le départ les températures de l'eau prises au milieu de chaque section de natation à 60 cm de profondeur ;
- l'organisateur effectue une analyse de l'eau dans le mois qui précède l'épreuve pour les épreuves de natation ayant lieu hors d'une « zone de baignade réglementée » et se réfère aux analyses officielles dans les zones de baignade réglementée ». Le compte rendu de l'analyse de l'eau doit être affiché de façon visible sur le lieu de retrait des dossards ;
- l'organisateur doit recruter un médecin inscrit à l'ordre des médecins, avec un matériel adapté aux interventions d'urgence et la mise à disposition d'un vecteur de transport adéquat du personnel d'intervention ;
- à défaut de pouvoir recruter un médecin, l'organisateur devra disposer d'un poste de secours armé à minima de 3 secouristes et la possibilité de véhiculer ces secouristes sur les pistes d'accès au tracé du parcours.

ARTICLE 4 :

La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage de Chaumeçon.

ARTICLE 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, EDF - Groupement d'Usines Bourgogne.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités sera établie.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Brassy, Monsieur le maire de Saint-Martin-du-Puy, Monsieur le directeur d'EDF - groupement d'usines de Bourgogne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

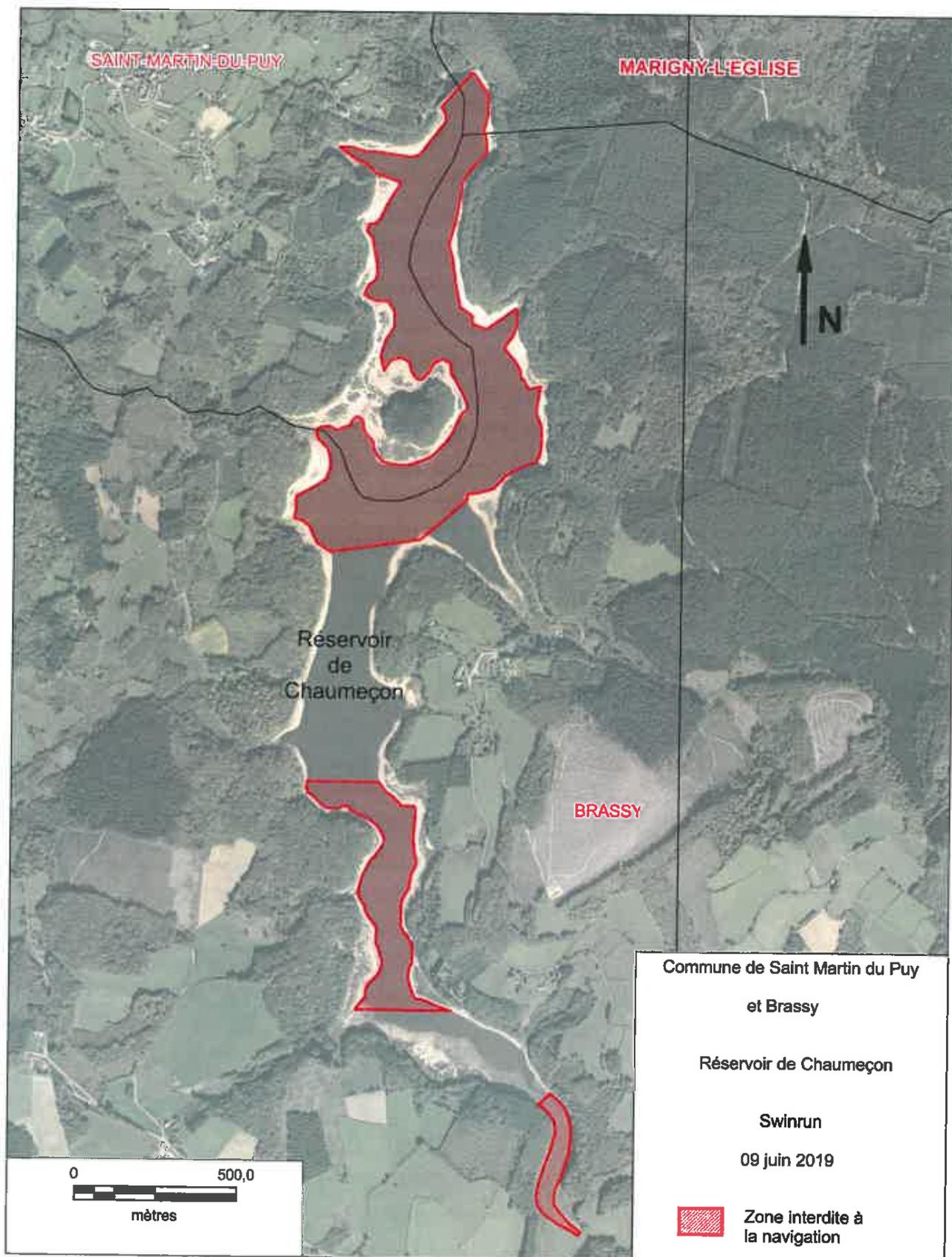
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2019**
P/La Préfète,
Le directeur départemental des territoires


Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire- Mai 2019
Référentiel : Bd cartho © IGN

DDT-Nièvre

58-2019-05-24-009

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
les régates internationales de canoë-kayak les 29 et 30 juin
2019 sur le bief navigable de la Loire à Decize



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

**portant autorisation de manifestation nautique pour les régates internationales de canoë-kayak les
29 et 30 juin 2019 sur le bief navigable de la Loire à Decize**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 13 mars 2019 présentée par Monsieur Jean-Paul NAY, Président de l'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 19 avril 2019,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bief navigable de la Loire à Decize,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes » est autorisée à organiser les samedi 29 et dimanche 30 juin 2019 les régates internationales de canoë-kayak sur le bief navigable de la Loire à Decize, entre la salle Théodore Gérard et la pointe des halles, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- le règlement de l'épreuve et la convention avec l'association de sécurité civile devront être transmis avant le 21 juin 2019.

ARTICLE 4 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

ARTICLE 5 :

La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage.

ARTICLE 6 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie par la MAIF.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 10 :

Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Madame le maire de Decize, Monsieur le directeur de la division opérationnelle ouest de la direction territoriale Centre-Bourgogne de voies navigables de France, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi qu'à Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2019**
P/La Préfète,
Le Directeur Départemental



Nicolas HARDOUIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-05-28-004

Arrêté du 28 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Nièvre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à M. Gérard MACCÈS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Arrêté du 28 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Nièvre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à M. Gérard MACCES

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Nièvre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2019;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

La préfète de la Nièvre ayant été consultée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Gérard MACCES, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Nièvre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 2

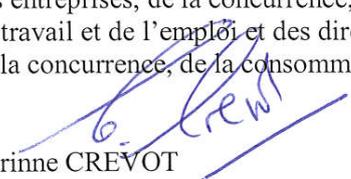
Pendant l'intérim, M. Gérard MACCES peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Auxerre et Nevers.

Article 3

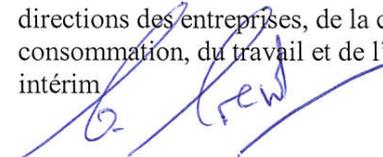
La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail.

Fait le 28 mai 2019

Le ministre de l'économie et des finances
Pour le ministre et par délégation,
La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim


Corinne CREVOT

La ministre du travail
Pour la ministre et par délégation,
La déléguée générale au pilotage des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi et des
directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par
intérim


Corinne CREVOT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-05-28-003

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Nièvre

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation
des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la NIEVRE**

Le responsable de l'Unité départementale de la Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 1^{er} octobre 2017 du DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté portant création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région sous le numéro BFC-2019-03-12-002.

DECIDE :

Article 1 :

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 12 mars 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche Comté.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés dans le tableau figurant en annexe 1.

Unité de contrôle 058 - U01

- **Section 1 : monsieur Alain BELLET**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 1 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 2 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 2 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 3 : madame Christelle GOBRON**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim de la section 3 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 4 : madame Claudette MOREAU**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim de la section 4 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET, à madame Christelle GOBRON, et à madame Emmanuelle CHRISTOPHE conformément au tableau figurant en annexe 1.

- **Section 5 : madame Catherine PERRIN, mesdames Emmanuelle CHRISTOPHE, Christelle GOBRON et monsieur Alain BELLET**

Pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, madame Catherine PERRIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine PERRIN, l'intérim de la section 5 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

↳ Section 5 Sur les communes de Coulanges, Imphy, et La Machine, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

↳ Section 5 Sur les communes de Cercy La Tour, Luzy, Moulins Engilbert, sur Nevers Quartier Saint Genest, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Madame Christelle GOBRON

↳ Sur les autres communes de la section 5 et Nevers Quartier Colbert Chaussade, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus désignés compétents, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

• **Section 6 : madame Céline VOILLOT**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline VOILLOT, l'intérim de la section 6 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Christelle GOBRON, à l'exception de celles concernant la SA Bois et Sciages qui sont attribuées à monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Emmanuelle CHRISTOPHE, Christelle GOBRON et de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par madame Sarah GRIZARD, responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

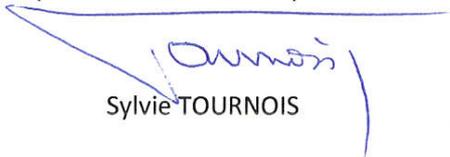
Article 4 :

Le responsable de l'Unité départementale de la Nièvre de la de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'application de cette décision qui entre en vigueur dès la parution.

Fait à NEVERS, le 28 mai 2019

Par délégation,

Le Responsable de l'Unité départementale


Sylvie TOURNOIS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-05-27-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Sébastien COLLARD

- ACTIVE - X

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Sébastien COLLARD

- ACTIVE - X



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850855123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **27 mai 2019** par **Monsieur Sébastien COLLARD** en qualité d' entrepreneur, pour l'organisme **ACTIVE-X** dont l'établissement principal est situé **2 allée achille millien app 30 58640 VARENNES VAUZELLES** et enregistré sous le N° **SAP850855123** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 mai 2019

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle 3E


Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-25-005

Arrêté portant rectification de l'arrêté
n°58-2019-02-27-005 relatif à la capacité du service des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(MJPM) de la Sauvegarde 58



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Personnes Vulnérables

n°

ARRÊTÉ
portant rectification de l'arrêté n°58-2019-02-27-005
relatif à la capacité du service mandataires judiciaires à la protection
des majeurs (MJPM) de la Sauvegarde 58

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1-14°, L313-1 et suivants à L.313-9 et R.313-10 à R.313-10-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010, autorisant la création du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-207 du 9 mars 2018, fixant la capacité initiale du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-27-005 du 27 février 2019, portant capacité du service mandataire à la protection des majeur (MJPM) de la Sauvegarde 58 à 518 mesures ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers, du 11 février 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire l'augmentation de la capacité autorisée du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La capacité indiquée dans le titre de l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-005 du 27 février 2019, « 518 » est remplacée par « 525 ».

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **25 MARS 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-25-004

Arrêté portant rectification de l'arrêté
n°58-2019-02-27-006 relatif à la capacité du service
mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(MJPM) de la Mutualité française bourguignonne service
de soins et d'accompagnements mutualistes de la Nièvre
(MFB-SSAM)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Personnes Vulnérables

n°

ARRÊTÉ
portant rectification de l'arrêté n° 58-2019-02-27-006
relatif à la capacité du service mandataires judiciaires à la protection
des majeurs (MJPM) de la Mutualité française bourguignonne
service de soins et d'accompagnements mutualistes de la Nièvre (MFB-SSAM)

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1-14°, L313-1 et suivants à L.313-9 et R.313-10 à R.313-10-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011, autorisant la création du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-210 du 9 mars 2018, fixant la capacité initiale du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-27-006 du 27 février 2019, portant capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité française bourguignonne service de soins et d'accompagnements mutualistes de la Nièvre (MFB-SSAM) à 122 mesures ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers, du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire l'augmentation de la capacité autorisée du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la MFB-SSAM de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La capacité indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-006 du 27 février 2019, « 134 » est remplacée par « 94 ».

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

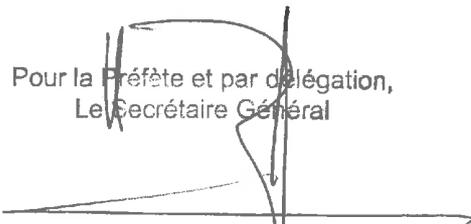
Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **25 MARS 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-23-003

Arrêté relatif à l'application des plans de gestion
cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020**



**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 à L. 424-4, L. 425-15, R. 428-11, R 428-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 30 mars au 20 avril 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

LIEVRE

Article 1 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion cynégétique contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages	Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage du modèle indiqué à l'article 2.
Communes du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard	
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	
Communes du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain	
Communes hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny	

Article 2 :

Chaque lièvre prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué par un bracelet fourni par les GIC aux responsables de chasse, ou, pour les communes hors GIC par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- LIEVRE 58,
 - un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
 - et le millésime 2019.
- Le dispositif doit être apposé à une patte arrière, de manière inamovible.
- Les demandes de bracelets devront être adressées par les détenteurs de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. Une notification d'attribution délivrée par la fédération des chasseurs ainsi que les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires avant l'ouverture de la chasse.

FAISAN COMMUN

Article 3 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Non tir de la poule faisane	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 4.
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages et Marigny-sur-Yonne	X	X
Communes du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint-Loup, ancienne commune de Cours, Myennes		X
Communes du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy		X
Communes du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy	X	
Communes du GIC de la Montagne : Talon, Asnan, Grenois, Taconnay		X

Article 4 :

Chaque faisan commun prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué par un bracelet autocollant fourni par les GIC aux responsables de territoires de chasse. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- FAISAN 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2019.
- Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.
- Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.
- Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.
- Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.

PERDRIX GRISE

Article 5 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 6.

Article 6 :

Chaque perdrix grise prélevée faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marquée par un bracelet autocollant fourni par les GIC aux responsables de territoires de chasse. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- PERDRIX 58,
 - un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
 - et le millésime 2019.
- Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.
 - Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.
 - Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.
 - Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 8 :

Un compte rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire avant le 29 février 2020 :

- au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC
- ou
- à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 9 :

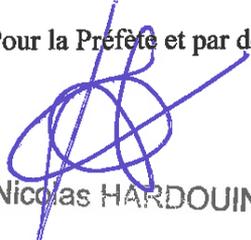
En cas de désaccord relatif à l'attribution, un recours peut être formulé par écrit et adressé au Président de la Fédération des chasseurs.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **23 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,


Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-23-001

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse grands
cervidés dans le département de la Nièvre pour la
campagne 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**relatif à l'application du plan de chasse grands cervidés dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2019-2020**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 à L. 424-4, L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13, R. 428-11, R. 428-13 à R. 428-16 ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 30 mars au 20 avril 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 2 :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 :

Tout animal tué en exécution du plan de chasse de grands cervidés devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :

- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 6 :

Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Direction départementale des territoires.

Article 7 :

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte six dispositifs de marquage.

DENOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié.
CEIJ – bracelet faon	Animal, mâle ou femelle dans sa 1 ^{ère} année d'existence.
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie.
CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET	Animal mâle dans sa deuxième année.
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que daguet et mulet.
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf.

Toutefois, un daguet fourchu « haut ou bas » pourra être marqué CEMA. Un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD.

Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur comme suit :

- Un CEFA pour un faon mâle ou femelle.
- Un CEMD pour un faon mâle ou femelle.

Article 9 :

Tout territoire incluant des zones de gestion différentes de grands cervidés sera soumis aux modalités de gestion les plus restrictives.

Article 10 :

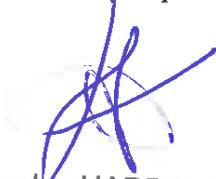
Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an quelle que soit la période doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la fédération départementale des chasseurs aux dates de collecte fixées par la Fédération des chasseurs. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de grands cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **23 MAI 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-23-002

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse triennal
chevreuils dans le département de la Nièvre pour les
campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tél. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuils dans le département de la Nièvre
pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 à L. 424-4, L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13, R. 428-11, R. 428-13 à R. 428-16 ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 30 mars au 20 avril 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les minima et maxima annuels de réalisation de bracelets pour les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la deuxième ou de la troisième année du plan de chasse triennal,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans :

	1ère année	2ème année	3ème année
MINI	25 %	50 %	75 %
MAXI	40 %	80 %	100 %

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la deuxième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels prévus au regard de l'attribution globale :

	2019-2020	2020-2021
MINI	40 %	75 %
MAXI	60 %	100 %

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la troisième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels suivants :

	2020-2021
MINI	75 %
MAXI	100 %

Les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Article 2 :

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins :

- 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale,
- ou 4 chevreuils attribués pour les campagnes cynégétiques 2019-2020 à 2020-2021,
- ou 2 chevreuils attribués pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Article 3 :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 :

Tout animal tué en exécution du plan de chasse chevreuils devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 5 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 :

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :

- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 7 :

Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 :

Lorsqu'un chevreuil sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 9 :

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil en tir de sélection peuvent chasser le renard à l'affût ou à l'approche. Les bénéficiaires de cette autorisation pourront continuer à chasser le renard, même si les bracelets alloués dans le cadre de tir de sélection du chevreuil sont consommés, et ce, jusqu'à la fin de la période triennale.

Article 10 :

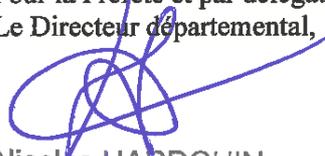
L'arrêté n° 58-2018-04-23-003 du 23 avril 2018 relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuils dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **23 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-27-001

AP cadre CDACinéma 27mai2019

AP Désignation CDA Cinéma

N° 58 2019

A R R Ê T É

**portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L 212-1 et suivants, et R 212-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 122-1 à L 122-27, L 143-16, L 311-1 à L 311-8 et R 423-1 à R 423-74 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;

VU les propositions de la direction départementale des territoires pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

VU les propositions du Centre national du cinéma et de l'image animée pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) de la Nièvre présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1° : des cinq élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à e) du présent 1°, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

2° : de trois personnalités qualifiées :

dont une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, une en matière de développement durable et une en matière d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :
 - M. Alain AUCLAIRE
 - Mme Nicole DELAUNAY
 - M. François LAFAYE
 - M. Christian LANDAIS
 - Mme Valérie LEPINE-KARNIK
 - M. Gérard MESGUISCH
- en matière de développement durable :
 - M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable
 - Mme Claire-Hélène DELOUVEE, paysagiste
- en matière d'aménagement du territoire :
 - M. André FOURCADE, président de l'association Zig-Zag
 - M. Olivier BOULARD, professeur eau et aménagement au lycée de Challuy.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au 2° de l'article 1 est de trois ans renouvelable une fois. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. De même, la liste des personnes qualifiées pourra être complétée pendant la durée du mandat à courir.

Aucun élu d'une commune de la zone d'influence ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Le secrétariat de la CDACi est assuré par les services de la Préfecture qui examinent la recevabilité des demandes. L'instruction des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique est effectuée par les services de la direction régionale des affaires culturelles du ministère de la Culture.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant, assiste aux séances et rapporte les dossiers.

Article 6 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDACi. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 7 : Tout membre de la CDACi informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, ou s'il représente, ou a représenté, une ou plusieurs parties.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le 27 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-28-002

Arrêté 2019-P-402 règlement BP 2019 Varennes Vauzelles
28-05-19

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2019 de la commune de Varennes-Vauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Affaire suivie par : Nicole Graillot
Tél. 03.86.60.72.00
Mél : nicole.graillot@nievre.gouv.fr

N° 2019-P- 402

ARRÊTÉ

portant règlement d'office du budget primitif 2019
de la commune de **Varenes-Vauzelles**

La PRÉFÈTE de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-12 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les lois et règlements concernant l'intervention de la chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté reçue et enregistrée au greffe le 17 avril 2019 ;

Vu l'avis n° 2019-CB-06 rendu par la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté (CRCBFC) le 15 mai 2019 ;

- Considérant la nécessité, rappelée par le maire de Varenes-Vauzelles, d'effectuer les travaux des vestiaires du gymnase Delaune en raison de problèmes de salubrité, d'accessibilité, de sécurité, de présence importante d'amiante ;

- Considérant la demande de la commune d'augmenter en dépenses et en recettes la section d'investissement afin de prendre en compte le montant de la TVA relatif aux travaux de la partie vestiaires du gymnase Delaune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2019 de la commune de **Varenes-Vauzelles** est réglé a vu de l'avis rendu par la CRCBFC le 15 mai 2019 et considérant la demande du maire de Varenes-Vauzelles conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

- Budget principal (annexe 1)

- la section de fonctionnement est arrêtée en suréquilibre à 10 196 700 € en dépenses et à 12 419 909 € en recettes ;
- la section d'investissement est arrêtée en équilibre à 3 915 776 € en dépenses et en recettes.

- Budget annexe du lotissement « Les Carpeaux » (annexe 2)

les propositions figurant au projet de budget n'ayant pas appelé d'observation de la CRCBFC, le budget primitif reprend les écritures figurant au projet de budget :

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

- . la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 926 719,29 € en recettes et en dépenses ;
- . la section d'investissement est arrêtée en équilibre à 160 000 € en dépenses et en recettes.

- Budget annexe du lotissement « Les Commailles » (annexe 3)

les propositions figurant au projet de budget n'ayant pas appelé d'observation de la CRCBFC, le budget primitif reprend les écritures figurant au projet de budget :

- . la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 2 702 849,66 € en recettes et en dépenses ;
- . la section d'investissement est arrêtée en équilibre à 1 872 700 € en dépenses et en recettes.

Article 2 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Varennes-Vauzelles, le trésorier en charge des budgets de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Nevers, le 28 MAI 2019

La préfète,



Sylvie HOUSPIC

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2019 -P- 402 du 28 mai 2019
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	2 500 700,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 067 590,00
014	Atténuations de produits	106 600,00
65	Autres charges de gestion courante	759 210,00
Total dépenses de gestion courante		8 434 100,00
66	Charges financières	124 300,00
67	Charges exceptionnelles	2 500,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		8 560 900,00
023	Virement à la section d'investissement	1 465 100,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	170 700,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 635 800,00
TOTAL		10 196 700,00

D002 Déficit de fonctionnement reporté	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 196 700,00

RECETTES

Chap.	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	10 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	568 800,00
73	Impôts et taxes	6 644 200,00
74	Dotations et participations	1 574 100,00
75	Autres produits de gestion courante	110 500,00
Total recettes de gestion courante		8 907 600,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	181 500,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		9 089 100,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	40 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		40 000,00
TOTAL		9 129 100,00

R 002 Excédent de fonctionnement reporté	3 290 809,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	12 419 909,00
Résultat section de fonctionnement	2 223 209,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		10 000,00	10 000,00
204	Subventions d'investissement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	442 750,00	1 290 026,00	1 732 776,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours	331 400,00	1 116 000,00	1 447 400,00
	Total dépenses d'équipement	774 150,00	2 416 026,00	3 190 176,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		2 900,00	2 900,00
13	Subventions d'investissement			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		673 200,00	673 200,00
165	Dépôts et cautionnements		1 000,00	1 000,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
020	Dépenses imprévues			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	677 100,00	677 100,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers			0,00
	Total dépenses réelles d'investissement	774 150,00	3 093 126,00	3 867 276,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		40 000,00	40 000,00
041	Opérations patrimoniales		8 500,00	8 500,00
	Total dépenses d'ordre d'investissement		48 500,00	48 500,00
	TOTAL	774 150,00	3 141 626,00	3 915 776,00
	D001 Solde d'exécution négatif reporté			
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			3 915 776,00

RECETTES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	413 000,00	107 500,00	520 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total recettes d'équipement	413 000,00	107 500,00	520 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		382 000,00	382 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables			0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations	2 100,00		2 100,00
	Total des recettes financières	2 100,00	382 000,00	384 100,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total recettes réelles d'investissement	415 100,00	489 500,00	904 600,00
021	Virement de la section de fonctionnement		1 465 100,00	1 465 100,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections		170 700,00	170 700,00
041	Opérations patrimoniales		8 500,00	8 500,00
	Total recettes d'ordre d'investissement		1 644 300,00	1 644 300,00
	TOTAL	415 100,00	2 133 800,00	2 548 900,00

R001 Solde d'exécution positif reporté			1 366 876,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			3 915 776,00

**ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2019 -P- 402 du 28 mai 2019
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES CARPEAUX »**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	60 468,86
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	50,00
Total dépenses de gestion courante		60 518,86
66	Charges financières	1 200,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		61 718,86
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	160 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	1 200,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		161 200,00
TOTAL		222 918,86
D002 Déficit de fonctionnement reporté		703 800,43
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		926 719,29

RECETTES

Chap.	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	922 000,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
Total recettes de gestion courante		922 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		922 000,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 519,29
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	1 200,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		4 719,29
TOTAL		926 719,29
R 002 Excédent de fonctionnement reporté		
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		926 719,29

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'investissement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		77 900,00	77 900,00
165	Dépôts et cautionnements			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
020	Dépenses imprévues			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	77 900,00	77 900,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers			0,00
	Total dépenses réelles d'investissement	0,00	77 900,00	77 900,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		3 519,29	3 519,29
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total dépenses d'ordre d'investissement		3 519,29	3 519,29
TOTAL		0,00	81 419,29	81 419,29
	D001 Solde d'exécution négatif reporté			78 580,71
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			160 000,00

RECETTES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables			0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations			0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections		160 000,00	160 000,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
	Total recettes d'ordre d'investissement		160 000,00	160 000,00
	TOTAL	0,00	160 000,00	160 000,00
	R001 Solde d'exécution positif reporté			
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			160 000,00

**ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2019 -P- 402 du 28 mai 2019
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LES COMMAILLES »**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	830 099,66
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	50,00
Total dépenses de gestion courante		830 149,66
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		830 149,66
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 872 700,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 872 700,00
TOTAL		2 702 849,66
D002 Déficit de fonctionnement reporté		
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 702 849,66

RECETTES

Chap.	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 131 900,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
Total recettes de gestion courante		1 131 900,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		1 131 900,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	750 275,62
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		750 275,62
TOTAL		1 882 175,62
R 002 Excédent de fonctionnement reporté		820 674,04
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 702 849,66

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'investissement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00
165	Dépôts et cautionnements			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
020	Dépenses imprévues			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers			0,00
	Total dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		750 275,62	750 275,62
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total dépenses d'ordre d'investissement		750 275,62	750 275,62
	TOTAL	0,00	750 275,62	750 275,62
	D001 Solde d'exécution négatif reporté			1 122 424,38
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			1 872 700,00

RECETTES

Chap.	Libellé	Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables			0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations			0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections		1 872 700,00	1 872 700,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
	Total recettes d'ordre d'investissement		1 872 700,00	1 872 700,00
	TOTAL	0,00	1 872 700,00	1 872 700,00

R001 Solde d'exécution positif reporté			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES			1 872 700,00

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-27-002

Arrêté préfectoral accordant la Médaille d'Honneur des
Sapeurs-Pompiers promotion du 14 juillet 2019

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers - promotion du 14 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

LA PRÉFÈTE

AP N°

ARRETE

**Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
PROMOTION du 14 juillet 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles R723-57 à R723-60, notamment ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur Départemental par intérim, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

NB : CDSP de la Nièvre : Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre.

Médaille échelon Grand 'Or

M.	BOULANDET	Patrick	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MARTIN	Louis	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	SAKSIK	Daniel	Sapeur-Pompier Volontaire Honoraire	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Or

M.	BARIEZ	Guy	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	CASTANIE	Thierry	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	DENIZOT	Pascal	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	DOS SANTOS DA SILVA	Jean-Philippe	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	JOYEUX	Eric	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MAGNONE	Marc	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
Mme	MARTINET	Karine	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	LAVOLE	Patrice	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	TAVERNE	Laurent	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Argent

M.	BLANC	Emmanuel	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	BILLAUD	Eric	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	CANNONE	Romuald	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	DESGROISILLES	Daniel	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	DUBREU	Simone	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	DUCLOS	Stéphane	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	ETIENNEY	Alexandre	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	FILAUT	Rémi	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	GUDZIK	Vincent	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	HUBERT	Jean-Marie	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	IDDA	Zorra	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MILLEREUX	Pascal	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MONSINJON	Laurent	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MULLER	Sébastien	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	NOIROT	Sylvain	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	PERRET	Bruce	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	RICHARD	Christophe	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	SALIDI	Christophe	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	VALLE	Nicolas	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Bronze

M.	ARMAND	Yoan	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	BAILLY	Benjamin	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	BROT	Morgan	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	CHAMPEAUX	Antoine	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	CHATEAU	Aurore	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	COURATIER	Ludovic	Sapeur-Pompier Professionnel	CDSP de la Nièvre
Mme	DELFOSE	Joëlle	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	DENIZOT	Clémence	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	DUBUC	Virginie	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	EYDIEUX	Jean-Luc	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	GREMILLON	Nicolas	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	LAIGLE	Jérémy	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	LAUROY	Antony	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre

M.	LEVEL	Geoffrey	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	MEGNIEN	Sophie	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	MORMICHE	Karine	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MOUSILLAT	Cyrille	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	PEYLET	Bastien	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	RIGEOT	Jérémy	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	RIGNAULT	Christophe	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	ROUSSEAU	Jean-Michel	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	SUDIC	Gaël	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	VALTAER	Emilie	Sapeur-Pompier Volontaire	CDSP de la Nièvre

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur des services du cabinet de la Préfète de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 MAI 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-28-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST)

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2019-05-28-001

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-16-005 du 16 avril 2019 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT la désignation des membres de la formation spécialisée consultée sur des déclarations d'insalubrité lors de la réunion du CODERST, en date du 7 mai 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-16-005 du 16 avril 2019 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

3° Deux représentants des collectivités territoriales :

- M. Alain LECOUR, maire de Sauvigny-les-Bois ou son suppléant ;
- M. Jean-Michel FORGET, maire de Rix ou son suppléant.

4° Trois représentants d'associations et d'organismes :

- M. Sébastien THOMAS, professionnel du bâtiment ou son suppléant ;
- M. Jean-Marie MOREAU, association de consommateurs ou sa suppléante ;
- Capitaine Frédéric MOUCHE ou son suppléant.

.../...

5° Deux personnalités qualifiées :

- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue ;
- M. Michel VIMEUX, médecin endocrinologue.

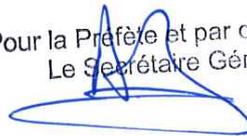
Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Nevers, le 28 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS